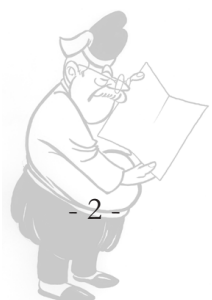


République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat
pour la Réforme Administrative

Charte du citoyen
pour l'Education



Index

Introduction

- 1- Principes fondamentaux
- 2- Droits et devoirs des enfants et des étudiants
 - A- Droits des enfants et des étudiants à l'enseignement, l'apprentissage et les soins pédagogiques.
 - B- Devoirs des élèves
- 3- Droits et devoirs du personnel enseignant
 - A- Droits professionnels
 - B- Droits fonctionnels
 - C- Devoirs
- 4- Droits et devoirs des établissements d'enseignement
- 5- Droits et devoirs des tuteurs des élèves
 - A- Droits
 - B- Devoirs
- 6- Responsabilité des organismes gouvernementaux et civils
- 7- Droits et devoirs du citoyen
- 8- Application de la charte
- 9- Annexes (1, 2,3)



Le projet de la charte du citoyen a été préparé par l'équipe de travail du bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative dans le cadre d'un projet visant à établir des chartes sectorielles qui viennent compléter la charte du citoyen adoptée par le Conseil des ministres au cours de sa séance du 15/11/2001. Cette équipe était formée de Mlle Salam Younes, représentante du ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur, et les deux experts en éducation Mr Abdel Wahab Chmaitelly et Mr Joseph Abi Rached, avec la participation du coordinateur général des chartes sectorielles, Dr Antoine Messarra. Dr Ramzi Salamé, spécialiste de l'enseignement supérieur et de la formation du personnel enseignant au bureau général de l'UNESCO pour l'éducation dans les pays arabes, a assumé le rôle de consultant auprès de l'équipe de travail et a participé à l'élaboration de la version finale de ce document. Ce dernier a été discuté au cours d'un atelier de travail tenu au palais de l'UNESCO le 4/9/2002 sous la présidence des ministres du Développement Administratif et de l'Education et de l'Enseignement Supérieur, et avec la participation de figures éminentes dans le domaine de l'éducation des deux secteurs privé et public.

Introduction

1- Deux sources principales ont été adoptées aux fins de l'élaboration de cette charte:

- a- Les textes normatifs pertinents émis par les Nations Unies en général et l'UNESCO en particulier, notamment les conventions, recommandations internationales et tous les autres documents concernés dont la liste figure à l'annexe 1;
- b- Les textes constitutionnels, législatifs et réglementaires majeurs⁽¹⁾ en vigueur au Liban, notamment la Constitution

(1) Une distinction a été ici introduite entre les textes majeurs émis par les hautes autorités administratives, législatives et exécutives (la Constitution, les lois et décrets législatifs) et les textes mineurs émis par les autorités intermédiaires (les décrets réglementaires, les décisions, les circulaires émis par les ministres et les directeurs généraux). Les premiers ont constitué des références pour l'élaboration de la charte. Les seconds, dont par exemple la structure du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les règlements intérieurs des examens et autres, doivent être considérés inférieurs à la charte après leur adoption par les autorités compétentes, notamment le Conseil des ministres. Par conséquent, il faudrait les modifier en temps voulu pour qu'ils aillent de pair avec l'énoncé de la charte. A cette fin, les mécanismes d'application et de suivi figurant à la fin de cette charte contiennent une indication à cet égard et à l'importance de la révision de ces textes afin qu'ils puissent réaliser les droits et devoirs stipulés dans la charte.

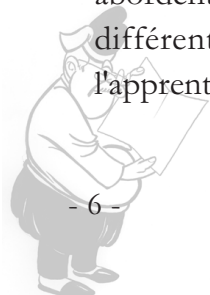
D'autre part, l'application des principes fondamentaux de la charte, inspirés surtout des instruments internationaux en vigueur, requiert l'application de certaines lois et certains textes similaires, les anciens en particulier, pour moderniser ces lois et textes de manière à ce qu'ils accompagnent le développement de la pensée pédagogique et juridique aux niveaux du droit à l'éducation et l'enseignement et les devoirs qui en découlent.

Libanaise, le Pacte d'entente national, le plan de redressement éducatif et autres documents dont la liste figure à l'annexe 2.

2- Les auteurs de cette charte ont eu aussi recours à l'analyse des tendances mondiales à cet égard et de la situation du Liban dont l'avantage comparatif aux niveaux arabe et mondial réside dans son capital humain et ses capacités professionnelles et créatives.

3- Cette charte vise à souligner les droits et devoirs du citoyen par rapport à l'éducation et à l'enseignement, d'abord en sa qualité de simple citoyen concerné par le capital et le développement humain, même s'il n'est pas directement lié au système éducatif. Ensuite, en sa qualité de personne directement concernée par l'éducation et l'enseignement, qu'il soit un élève, un tuteur d'élève, un enseignant, un responsable en éducation ou un responsable au sein d'une institution qui soutient les efforts d'éducation et d'enseignement. S'ajoutent à tout ce qui a précédé toute personne concernée ou directement intéressée par les questions de l'éducation, la qualité de l'enseignement et sa conformité aux besoins de développement, l'efficacité des établissements d'enseignement et autres.

4- Cette charte comprend 8 parties dont la première porte sur les principes fondamentaux directeurs des 6 parties suivantes qui abordent en détails les droits, devoirs et responsabilités des différentes parties concernées par l'enseignement et l'apprentissage à commencer par les enfants, les élèves, les



enseignants⁽²⁾ et les établissements d'enseignement jusqu'aux responsables des élèves, les organismes civils et publics et les citoyens en tout. La huitième partie comporte quant à elle les mécanismes proposés pour l'application de cette charte, y compris la sensibilisation à son énoncé, les mécanismes et le règlement des plaintes découlant de leur non application.

5- Il est à signaler que l'application de cette charte requiert un changement radical dans la perception des libanais de l'éducation et de l'enseignement notamment pour :

a- Affirmer que l'éducation est un droit et un devoir pour tous les libanais à vie. Ce droit ne se limite pas à un âge défini ou à une phase définie de la vie mais couvre toute personne depuis son enfance et tout au long de sa vie.

b- Affirmer que toute personne est capable de recevoir

(2) Il est fait référence dans ce document aux personnes en quête de savoir sans différencier entre les cycles de l'enseignement parce que les personnes qualifiées comme telle participent dans un sens large de façon active et à travers des efforts personnels dans la découverte du savoir alors que le terme élève porte surtout sur la notion du récepteur formé par une autre personne. C'est un concept dont voudraient s'éloigner les théories pédagogiques modernes. De même le terme personnes auxquelles l'enseignement est dispensé est utilisé dans ce texte de la même manière et non selon la signification commune selon laquelle l'on dit qu'une personne a terminé son éducation. En effet, ce document insiste sur l'éducation à vie et la personne à laquelle l'enseignement est dispensé est la personne qui continue à rechercher l'éducation et n'est pas la personne qui a terminé son éducation. Ce document utilise aussi le terme enseignant afin d'indiquer toutes les catégories de personnes responsables de l'éducation tel que le personnel enseignant et autre personnel pédagogique directement responsable de l'éducation et de l'apprentissage.



l'éducation et que les différences individuelles liées à l'éducation ne sont pas nécessairement héréditaires mais peuvent découler du milieu socio-économique dans lequel l'individu évolue. Ainsi, assurer l'égalité des chances à l'éducation ne se limite pas uniquement à assurer des bancs scolaires pour les étudiants dans les établissements d'enseignement mais requiert aussi une solution globale.

c- Affirmer que l'éducation est un droit à tous les libanais sans aucune distinction ou différenciation quelque soient leurs caractéristiques physique, mentale, comportementale, culturelle, économique ou autres différences pouvant découler de spécificités individuelles ou relatives à la société ou le milieu dans lequel ils vivent et qui peuvent les empêcher de bénéficier d'une manière optimale du système éducatif. La possibilité d'exercer et d'assurer ce droit requiert un changement dans les mentalités et dans les textes en même temps afin d'assurer ce droit notamment pour les personnes qui souffrent d'handicap de toute sorte pour qu'ils puissent avoir accès à l'école. L'annexe 3 énumère les catégories concernées et qui très souvent, sont privées de leur droit à l'éducation.

d- Affirmer qu'assurer les chances d'éducation aux libanais est la responsabilité de l'Etat et de la société avec toutes ses administrations, ses institutions et ses membres. Tous les libanais quelque soit leur statut dans la société, sont concernés par l'éducation et l'enseignement et doivent travailler main dans la main pour réaliser la société du savoir



afin que chaque instant de la vie porte en lui la chance d'un épanouissement. Ainsi les chances de l'éducation et le développement des capacités deviendraient disponibles par l'éducation et l'enseignement et devraient travailler main dans la main pour réaliser la société du savoir afin que chaque instant de la vie porte en lui la chance d'un épanouissement. Ainsi les chances de l'éducation et le développement des capacités deviendraient disponibles à chaque personne non seulement dans les écoles, les instituts et les universités mais dans tout environnement où l'individu se trouve et en toute qualité.

- e- Affirmer que le droit à l'éducation est un droit public dont découle la responsabilité des autorités compétentes et des parties prenantes de la société quant à intervenir par les moyens disponibles afin d'assurer cette éducation à tous dans les cas qui l'imposent, notamment si les responsables concernés, y compris les parents des enfants et des élèves, négligent de leur assurer ce droit.

- f- Affirmer que la responsabilité d'assurer une éducation de qualité ne relève pas uniquement des personnes directement concernées par le système éducatif mais va bien au delà pour englober tous les citoyens de toute catégorie professionnelle et ce, en se basant sur les considérations suivantes:
 1. L'importance de l'éducation et de l'enseignement dans la formation du citoyen, le développement de ses capacités et la détermination de l'avenir de la société et de la nation.



2. L'importance des répercussions de la politique pédagogique sur la situation politique, économique, sociale actuelle et future.

3. L'importance du rôle du citoyen dans l'édification d'une société démocratique et moderne qui développe son sentiment d'appartenance et son aspiration au progrès et à l'amélioration ainsi que l'importance d'exercer ce droit en pratique dans le domaine pédagogique comme dans tous les autres domaines afin de réaliser les objectifs du citoyen et de la société.



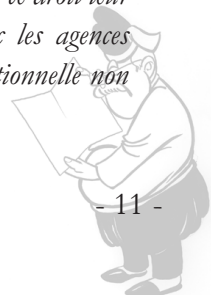
1- Les principes fondamentaux

1- L'éducation est un droit absolu à tous les libanais et à tous les résidents au Liban chacun selon ses capacités sans aucune discrimination ou distinction. Aucune personne ne peut être privée de ce droit pour n'importe quelle raison notamment en raison de sa nationalité, son âge, sa religion, sa confession, son lieu de résidence, son origine nationale ou sociale, ses tendances politiques, sa situation économique, son incapacité ou l'incapacité de ses parents à assumer les charges financières qui pourraient découler de l'exercice de ce droit ou en raison de tout handicap dont il souffre ou de toute spécificité, autre que sa capacité à recevoir l'éducation dispensée dans le cycle concerné.⁽³⁾

2- L'apprentissage est un devoir qui incombe à tous les libanais et libanaises, chacun selon ses facultés mentales et les impératifs de son statut professionnel dans la société.

3- Tous les actes d'éducation et d'enseignement doivent viser le développement de la personnalité intégrée et équilibrée sous tous ses aspects jusqu'aux limites des capacités de chaque

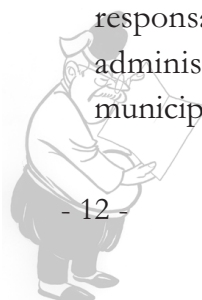
(3) La responsabilité d'assurer ce droit incombe en général aux organismes public et civil conformément à ce qui a été stipulé dans cette charte. Quant à assurer ce droit aux libanais vivant à l'étranger, ceci est lié à la nature de la situation de ces personnes et aux conventions signées entre le gouvernement libanais avec les pays où ils résident. Quant aux personnes non libanaises résidant au Liban, ce droit leur est assuré en vertu d'accords spéciaux signés avec leur pays ou avec les agences internationales pertinentes notamment dans les cas de résidence exceptionnelle non liée à des visas ou à des permis de travail ordinaires.



individu. Ils doivent notamment viser le développement des capacités de l'individu au niveau physique, mental, émotionnel, social et créatif afin de lui permettre de contribuer au progrès de la société et au développement global et intégré. Ces actes doivent être orientés vers la consolidation de la foi de chaque individu et de son attachement aux libertés fondamentales ainsi qu'aux valeurs et aux principes humains qui respectent l'Homme, qui accordent une grande valeur à son esprit et qui incitent au savoir, au travail et à la morale comme le stipulent les chartes nationales et internationales.

4- Les politiques, les plans et les programmes d'éducation et d'enseignement doivent viser à assurer l'égalité des chances entre les individus quelque soient les spécificités qui entravent cette égalité, notamment au niveau de leur statut économique ou social, leur lieu de résidence ou tout autre obstacle. L'égalité des chances porte sur le fait d'assurer des places à ces individus dans les établissements d'enseignement et assurer l'égalité au niveau du traitement et des conditions d'enseignement et d'éducation, ainsi que les services pédagogiques et les services auxiliaires afin de faciliter la réalisation par tous des objectifs pédagogiques fixés.

5- Assurer les chances de l'éducation et de l'enseignement de haute qualité et sur la base des principes de l'égalité des chances est une responsabilité qui relève de toutes les institutions et de tous les individus notamment les autorités publiques, les responsables des institutions pédagogiques, les responsables des administrations, des institutions publiques et des conseils municipaux, des enseignants, des parents des enfants et des



élèves, des institutions, associations et organisations sociales et économiques et des médias.

6- Toutes les institutions de la société à commencer par la famille et l'école jusqu'à arriver aux institutions de travail et aux médias, ainsi que les catégories des institutions énumérées dans le point précédent doivent assurer un environnement propice à l'enseignement continu et au développement durant toute la vie.

7- Toute institution ou personne a la latitude d'instaurer des établissements d'enseignement et d'appliquer des programmes et des activités pédagogiques à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre de l'ordre public et tant qu'ils ont lieu dans les limites de la loi et des règlements en vigueur.

8- Toute personne a le droit de choisir le programme pédagogique adapté à ses capacités et à ses désirs. Le tuteur du mineur exerce ce droit en son nom, quitte à ce que le mineur puisse participer dans cette décision lorsqu'il avance dans l'âge.

9- Les autorités législatives et exécutives compétentes doivent adopter des politiques et des programmes pédagogiques et sociaux et les textes législatifs et réglementaires afin d'assurer l'accès de tous les libanais à leur droit à un climat propice pour l'éducation depuis la naissance et à l'éducation et à un enseignement de haute qualité pendant toute leur vie.

10- Toutes les institutions de la société doivent élaborer des plans et des programmes afin d'assumer leurs responsabilités



dans le cadre pédagogique de manière à inclure toutes les parties directement concernées et tous les individus ou tous les membres de la société.

11- Les établissements d'enseignement doivent fixer les limites des personnes admises dans leurs divers programmes d'enseignement selon leur capacité d'assimilation mais sans aucune discrimination au sens entendu dans le premier point de ces principes fondamentaux quitte à ce que les organismes publics se chargent d'assurer les conditions d'application du droit de chaque citoyen à l'éducation sur la base du principe de l'égalité des chances. N'est pas considérée comme une discrimination, la contribution financière que peuvent imposer les lois et règlements en vigueur en contrepartie de services d'éducation dans les institutions publiques ou autres à condition qu'aucune personne ne soit privée de ces services en raison de son incapacité ou de l'incapacité de ses tuteurs à assumer les charges financières découlant de l'exercice de son droit à l'éducation et à l'enseignement.



2- Droits et devoirs des enfants et des élèves

A- Droit des enfants et des élèves à l'éducation

12- Toute personne depuis sa naissance a droit à l'éducation et aux soins pédagogiques à l'intérieur et à l'extérieur de sa famille selon ses capacités, ses besoins et son rythme personnel de croissance notamment:

- (a) Le droit à des services d'éducation précédant la phase de l'enseignement scolaire que ce soit dans les crèches, les maternelles, autres institutions spécialisées ou tout autre moyen approuvé par les autorités compétentes.
- (b) Le droit à l'éducation scolaire ou tout autre substitut correct stipulé dans les lois concernées pour développer ses capacités et pour assurer sa formation scientifique, culturelle et sociale au maximum de ses capacités et ce, dès qu'il atteint l'âge fixé par les lois concernées et jusqu'à la fin de la phase de l'enseignement primaire.
- (c) Le droit à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, académique et professionnel et à l'éducation continue selon ses capacités et sa disposition.

13- Chaque personne a le droit de bénéficier des services auxiliaires à l'éducation, l'enseignement et les soins pédagogiques à même d'assurer la réalisation des objectifs de l'éducation et de l'enseignement tel que stipulé dans le quatrième point des principes fondamentaux.

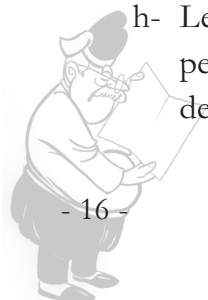
14- Chaque mineur a le droit à l'attention qu'exige son



épanouissement intégré et équilibré notamment le droit à un environnement physique social et pédagogique sain, à une alimentation adaptée aux besoins de sa croissance, à des soins de santé correspondants à sa croissance et à ses besoins particuliers loin de la violence de toute forme et sans aucune négligence préméditée répétée ou donnant lieu à préjudice.

15- Outre les droits publics susmentionnés, tout élève inscrit dans un établissement d'enseignement jouit des droits suivants:

- a- Le droit à un environnement sûr et sain et à sa sûreté physique loin de la violence physique quels que soient ses aspects ou ses degrés.
- b- Le droit au respect de sa dignité loin de la violence morale, de l'ironie, du mépris et du harcèlement et de tout acte portant atteinte à cette dignité
- c- Le droit à une éducation sociale et émotionnelle ouverte aux valeurs globales de l'humanité.
- d- Le droit à la participation active dans la découverte du savoir.
- e- Le droit d'exprimer ses idées, ses tendances et ses aspirations en toute indépendance, y compris dans le cadre d'organisations estudiantines libres.
- f- Le droit de prendre connaissance des programmes pédagogiques adoptés pour la classe ou le cours qu'il suit.
- g- Le droit à une application de haute qualité des programmes adoptés sans modification urgente importante.
- h- Le droit de connaître ses devoirs au niveau de la performance scolaire qui est attendue de lui et des moyens de l'évaluation de cette performance, de la programmation



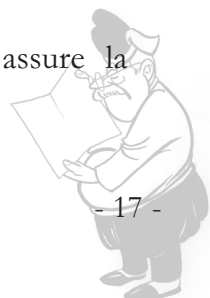
de cette évaluation, de ses résultats et des répercussions des résultats sur son progrès dans les études.

- i- Le droit de prendre connaissance de ses devoirs au niveau du comportement attendu de lui, des moyens de l'évaluation de ce comportement, de ses résultats et des répercussions de ces résultats sur son parcours d'étude.
- j- Le droit que les mécanismes d'évaluation de la performance, du comportement, leur contenu et de leur résultat, se basent sur la justice, l'impartialité, la fidélité et la transparence tout en prenant en considération les capacités de la personne à laquelle l'enseignement est dispensé et le progrès de sa performance, et non seulement sur des normes communes et générales.
- k- Le droit de demander la révision de l'évaluation de la performance et du comportement devant les organismes autres que ceux ayant effectué la première évaluation et donné son avis à cet égard.
- l- Le droit d'obtenir les certificats du niveau d'études et les certificats qu'il mérite sans aucune entrave administrative ou financière.

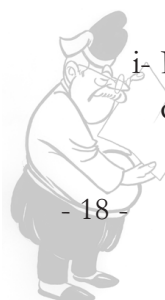
B- les devoirs des élèves

16- L'élève dans n'importe quel cycle de l'enseignement a les devoirs suivants:

- a- Se conformer à l'horaire et ne s'absenter que dans les cas autorisés par les lois et les règlements en vigueur.
- b- Préserver un environnement sûr et sain qui assure la sécurité physique à tous.



- c- Respecter la dignité de chaque individu dans l'établissement d'enseignement auquel il appartient et dans les autres institutions avec lesquelles il pourrait avoir des relations fonctionnelles et s'abstenir de l'ironie, du mépris et du harcèlement ainsi que d'autres comportements portant atteinte à cette dignité.
- d- Exprimer ses idées, ses tendances et ses aspirations en toute indépendance à chaque fois qu'il a le droit de donner son avis et respecter les idées des autres en concomitance avec les droits de l'homme et les principes de la démocratie et de l'égalité.
- e- S'abstenir de toute forme de violence physique et morale quels que soient ses aspects ou ses degrés.
- f- Prendre soin des biens mobiliers et immobiliers que les établissements d'enseignement mettent à sa disposition et les utiliser aux fins qui leur sont prévues.
- g- Participer activement à la découverte du savoir et s'efforcer d'acquérir les compétences de l'auto-enseignement et de l'éducation continue pour qu'il puisse exercer ses capacités et ses compétences de façon utile, créative et engagée.
- h- Prendre connaissance des programmes pédagogiques adoptés pour la classe ou le cours qu'il suit. Prendre connaissance aussi de ses devoirs au niveau de la performance scolaire attendue de lui, des moyens de l'évaluation de cette performance, de la programmation de cette évaluation, se préparer convenablement à l'évaluation et s'y soumettre sans tricherie ou évasion.
- i- Prendre connaissance de ses devoirs au niveau du comportement attendu de lui, des moyens de l'évaluation de



ce comportement et des répercussions des résultats de l'évaluation sur son parcours d'étude et œuvrer à réaliser ses devoirs.

- j- S'efforcer d'acquérir l'indépendance de la pensée et du comportement, assumer la responsabilité de ses choix pédagogiques et adopter une méthodologie et les principes des études de la recherche et de l'application.



3- Droits et devoirs des enseignants

A- Les droits professionnels

17- Chaque enseignant a le droit:

- a- Que le processus de sa sélection pour le travail, sa formation et son progrès professionnel se fasse sans aucune discrimination de quelque nature qu'elle soit, excepté pour ce qui est des compétences nécessaires pour exercer le métier d'enseignant.
- b- De bénéficier des programmes de formation disponibles pendant son service en vue de réaliser le progrès continu dans la qualité de l'enseignement, son contenu et les techniques de l'enseignement.
- c- De diriger la classe dont il a été chargé de manière qui lui permette de réaliser l'objectif pédagogique fixé.
- d- De jouir de la liberté académique dans le cadre des programmes adoptés pour tout ce qui concerne l'exécution des tâches dont il a été investi, notamment la participation au choix des méthodes d'enseignement convenables pour les étudiants, déterminer le matériel d'enseignement, choisir les livres scolaires et les évaluer dans le cadre des lois en vigueur.
- e- Que sa performance professionnelle soit évaluée de manière juste basée sur des critères déclarés et convenus, être informé des résultats de cette évaluation et demander sa révision.



B- Les droits fonctionnels

18- Chaque enseignant a le droit :

- a- De jouir des libertés publiques stipulées dans la Constitution et les instruments internationaux notamment la liberté de l'expression de l'opinion, de l'édition et de la publication.
- b- De jouir des droits syndicaux en vue d'améliorer ses conditions de travail, de défendre ses intérêts professionnels et de lever le niveau du métier d'enseignement.
- c- De bénéficier des congés justifiés pour des raisons de maladie, des raisons particulières ou autres dans le cadre des lois et des règlements sans aucune entrave ou difficulté pouvant l'empêcher d'exercer ce droit.
- d- Travailler dans des conditions convenables à savoir des bâtiments sûrs, un environnement sain, des exigences nécessaires pour la pratique de l'enseignement et les activités d'une manière fonctionnelle convenable.
- e- Toucher un salaire équitable et obtenir les garanties et les prestations de santé et les prestations sociales et autres droits qui lui permettent de travailler en toute sérénité et de consacrer tous ses efforts à son métier.
- f- Que son comportement soit évalué sur la base de critères et de mécanismes connus et d'avoir la chance de répondre à toute accusation pouvant être adressée contre lui et que la sanction, si elle existe, soit correspondante à la faute prouvée qu'il aurait commise et qu'il ne soit démis de ses

fonctions qu'en cas de faute grave, qui doit être déterminée de façon précise, ou en cas d'incompétence prouvée, de négligence répétée ou intentionnelle dans l'accomplissement de ses devoirs et après avoir respecté son droit à l'autodéfense.

C- Les devoirs des enseignants:

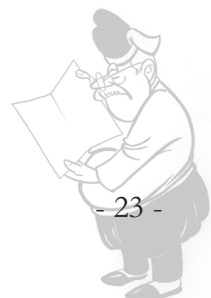
19- L'enseignant:

- a- Doit contribuer à la formation intellectuelle de la personne à laquelle l'enseignement est dispensé et au développement harmonieux et intégré de sa personnalité et au développement de son amour pour le savoir.
- b- D'avoir recours à tous les moyens disponibles pour développer le respect des droits de l'Homme chez les personnes auxquelles l'enseignement est dispensé et de consolider les valeurs et les principes stipulés dans cette charte.
- c- De traiter toutes les personnes scolarisées de façon juste et impartiale qui assure le respect de la dignité de chacun d'eux.
- d- Doit avoir recours à des méthodes, des moyens et des attitudes pédagogiques différentes pour réaliser les objectifs de l'enseignement de chaque groupe et accorder une attention particulière aux besoins d'éducation de chaque individu dont il a la charge.
- e- Doit organiser son travail de façon qui permet de bénéficier de manière optimale des efforts déployés, et éviter de



gaspiller son temps et son énergie et ceux des personnes dont il a la charge.

- f- Doit avoir régulièrement recours à des moyens impartiaux et justes pour évaluer les besoins pédagogiques des scolarisés ainsi que leur performance au niveau des études au service des objectifs pédagogiques fixés. Il doit aussi informer les personnes auxquelles l'enseignement est dispensé des résultats de l'évaluation sans aucun retard.
- g- Doit participer aux activités extrascolaires et à la supervision des personnes auxquelles l'enseignement est dispensé en dehors de la salle de classe ainsi qu'à leur orientation.
- h- Doit contribuer à préserver la sécurité des bâtiments scolaires et l'intégrité de l'environnement ainsi que la bonne utilisation des équipements scolaires.
- i- Doit s'efforcer régulièrement d'améliorer ses compétences d'enseignement et ses compétences pédagogiques afin d'arriver au plus haut niveau de compétence professionnelle.
- j- Doit contribuer à la formation des étudiants en éducation et doit accompagner les nouveaux enseignants pour leur permettre d'atteindre les plus hauts niveaux de compétence professionnelle.
- k- Doit informer les parents des étudiants mineurs du parcours scolaire de leurs enfants, discuter avec eux de ce parcours et partager les rôles avec eux en vue de réaliser les objectifs pédagogiques adoptés.



4- Les responsabilités des établissements d'enseignement

20- Les établissements d'enseignement doivent assurer les chances d'admission et de scolarisation au plus grand nombre de citoyens qui possèdent les capacités mentales pour les études dans l'étape concernée.

21- Chaque établissement d'enseignement doit élaborer un projet pédagogique qui lui soit propre et qui contienne les orientations et les mesures qu'il adopte pour réaliser les objectifs de l'enseignement et l'éducation tels que fixés dans cette charte et dans les programmes pédagogiques nationaux tout en prenant en considération les besoins spéciaux des scolarisés de manière à assurer à chacun d'eux une égalité des chances dans le traitement et la réalisation des objectifs.

22- Le projet pédagogique propre à chaque établissement d'enseignement doit inclure les mesures que prend cet établissement pour assurer la qualité de l'éducation et de l'enseignement et pour encourager l'innovation, la créativité et le développement de la société locale et pour que les chances d'éducation à vie soient disponibles au plus grand nombre possible de citoyens.

23- Lors de l'élaboration de l'exécution et de l'évaluation régulière et de la reformulation du projet pédagogique propre à chaque établissement, les responsables de cet établissement doivent assurer la participation des représentants des scolarisés,

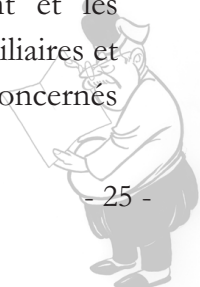


des parents, des enseignants et autres personnes travaillant dans l'établissement ainsi que la société locale.

24- Les établissements pédagogiques et d'enseignement, à tous les niveaux et avec leurs administrations et leurs références variées qu'elles soient publiques ou privées, doivent prendre les mesures nécessaires pour assumer les responsabilités qui leur ont été confiées par les parents des étudiants et la société, notamment la responsabilité d'assurer l'éducation des individus qui les fréquentent selon les principes pédagogiques adoptés et dans l'intérêt de ces individus ainsi que dans l'intérêt de la société notamment:

- a- Assurer une éducation de qualité dans un climat de sérénité et d'épanouissement selon les exigences des programmes scolaires, des ressources matérielles, humaines et didactiques ainsi que des services pédagogiques et des services d'enseignement auxiliaires, des moyens administratifs et des activités culturelles, sportives et sociales.
- b- Assurer le respect par l'établissement d'enseignement des mesures des règles et des politiques qui garantissent le droit de la personne à laquelle l'enseignement est dispensé au respect et son droit à prendre connaissance du programme pédagogique et à l'obtention de certificats de niveau d'études sans aucune entrave administrative ou financière.

25- Les responsables des services d'enseignement et les services de soins pédagogiques ainsi que les services auxiliaires et toutes les personnes travaillant dans les établissements concernés



par ces services ont le devoir de suivre les tuteurs pour que chaque mineur obtienne les services nécessaires à son développement intégré et équilibré.

26- Les établissements d'enseignement et les établissements pédagogiques ont le droit de gérer leurs propres affaires sans aucune ingérence injustifiée tant qu'ils respectent les principes de cette charte, les lois et les règlements en vigueur et réalisent les objectifs pédagogiques nationaux.



5- Droits et devoirs des tuteurs

A- Les droits

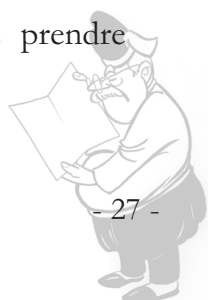
27- Le tuteur de chaque étudiant a le droit de choisir l'établissement d'enseignement qu'il désire pour son enfant⁽⁴⁾. Si cet établissement se situe en dehors de la région directe de sa résidence, il doit assumer le coût de l'accès de son enfant à l'établissement en question.

28- Le tuteur de chaque étudiant a le droit de prendre connaissance du projet pédagogique de l'établissement dans lequel il inscrit son enfant y compris les programmes adoptés, les règles de conduite et les conditions de succès et toute autre information relative au processus d'enseignement et d'éducation à la vie scolaire, à la relation de l'établissement avec les parents, au coût de l'éducation et tout autre facteur pouvant influencer le parcours pédagogique de l'enfant.

29- Le tuteur de chaque étudiant a le droit de participer à l'élaboration du projet pédagogique de l'établissement d'enseignement que son enfant fréquente à travers les organismes de représentation adoptés comme les commissions ou les comités de parents ou à travers d'autres mécanismes agréés entre la direction de l'établissement et ses organismes.

30- Le tuteur de chaque étudiant a le droit de prendre

(4) Ou l'enfant soumis à sa tutelle



connaissance du parcours pédagogique de son enfant dans l'établissement qu'il fréquente et ce de façon régulière et claire et de savoir de la direction de l'établissement ce qui lui est demandé pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'enseignement et de l'éducation par son enfant.

31- Le tuteur de chaque étudiant a le droit de demander la révision ou la remise en question de toute mesure prise par l'établissement à l'encontre de son enfant que ce soit au niveau de la performance pédagogique ou au niveau de la conduite. L'établissement doit étudier la demande le plus rapidement possible et conformément aux critères d'intégrité, de justice, d'impartialité, de fidélité et de transparence.

B- Les devoirs

32- Le tuteur du mineur a la responsabilité fondamentale d'assurer son droit à l'éducation et aux soins pédagogiques dans un environnement familial propice à son développement, à son éducation et en satisfaisant les besoins de sa croissance, en lui assurant une bonne éducation à la maison et en s'efforçant qu'il obtienne les services auxiliaires nécessaires à son développement et à ses besoins personnels.

33- Le tuteur de chaque mineur doit l'inscrire dans un établissement d'enseignement régulier ou toute autre alternative correcte stipulée dans les lois en vigueur. Il doit s'assurer que le mineur poursuit ses études de façon régulière et ce, dès qu'il atteint l'âge fixé par les lois en question et jusqu'à la fin du cycle

de l'enseignement primaire au moins. Il doit aussi suivre les études du mineur même après l'enseignement primaire.

34- Le tuteur de chaque mineur doit suivre son progrès vers la réalisation des objectifs pédagogiques adoptés à travers l'établissement de liens de coopération avec les enseignants et les autres personnes concernées par l'éducation de ce mineur et discuter avec eux pour tout ce qui relève de sa croissance et de son éducation.

35- Le tuteur de l'étudiant mineur, tout comme l'étudiant majeur, doivent honorer leurs engagements moraux et matériels vis-à-vis de l'établissement d'enseignement que l'étudiant fréquente et notamment, contribuer à réaliser les objectifs pédagogiques adoptés, participer à la vie scolaire et payer les sommes financières convenues.



6- Les responsabilités des organismes gouvernementaux et civils

36- Les organismes gouvernementaux et civils doivent viser à travers l'édification d'établissements d'enseignement à assurer une chance aux citoyens d'acquérir les compétences nécessaires au niveau des connaissances, des talents, des attitudes comportementales pour qu'ils puissent travailler et vivre en même temps et pour que la personnalité de chaque individu s'épanouisse avec toutes ses capacités. Ces organismes doivent aussi s'efforcer à travers les établissements d'enseignement de contribuer au développement social et culturel de la société locale.

37- Les organismes publics doivent assurer des établissements d'enseignement et les chances de scolarisation de toute personne désireuse sans aucune entrave sociale, administrative ou financière à condition que ceci n'affecte pas le droit de l'étudiant ou de ses tuteurs à choisir l'école privée à sa responsabilité ou à la responsabilité de ses tuteurs.

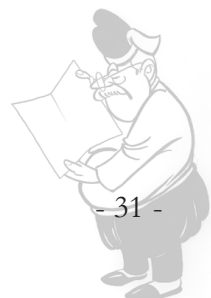
38- Les organismes publics spécialisés et les organismes civils ont la responsabilité de soutenir toutes les personnes afin d'assurer leur droit à l'éducation et aux soins pédagogiques.

39- Les organismes publics spécialisés et les organismes civils doivent intervenir directement en cas de besoin pour assurer le droit des mineurs à l'éducation et aux soins pédagogiques en s'appuyant sur des mécanismes stipulés par les lois et les

règlements en vigueur si ces organismes voient que les mineurs en question ne grandissent pas dans un environnement propice à leur développement sain ou n'obtiennent pas les services pédagogiques et les services auxiliaires nécessaires à cet épanouissement.

40- Les organismes publics et civils responsables des établissements d'enseignement doivent assurer à chaque personne le droit de fréquenter ces établissements de n'importe quel type qu'ils soient sans aucune entrave et uniquement conformément des qualifications de la personne en question.

41- Les organismes publics et civils doivent assurer le droit de tous à l'éducation et à l'épanouissement tel que stipulé dans les points susmentionnés sans aucune discrimination quel qu'elle soit prenant en considération ce qui a été énoncé dans cette charte.



7- Droits et obligations du citoyen

42- Chaque citoyen a le droit et le devoir de prendre connaissance de la politique pédagogique adoptée et des plans publics élaborés pour appliquer cette politique. Il a aussi le droit et le devoir de prendre connaissance de la situation pédagogique y compris les statistiques de l'éducation, ses budgets, ses problèmes actuels et les facteurs qui entravent l'application de la politique pédagogique. Il a le droit et le devoir de se former une opinion pour évaluer cette politique, la situation pédagogique et les perspectives de leur développement et de contribuer à ce développement afin de l'améliorer dans son intérêt, dans l'intérêt de ses enfants et de la société en tout.

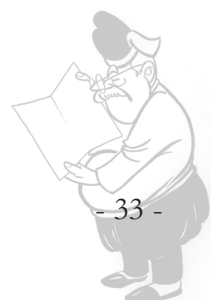
43- Chaque citoyen a le droit et le devoir d'œuvrer pour soutenir la politique pédagogique adoptée et pour la développer en donnant son avis, en prenant les positions nécessaires et en formant les forces de pression afin de consolider ses attitudes tel que les associations syndicales et professionnelles. Il a aussi le droit de demander des précisions sur les attitudes des candidats aux postes les plus influents pour développer les politiques pédagogiques publiques, améliorer la situation pédagogique et prendre position dans les élections générales à tous les niveaux sur la base des attitudes pédagogiques adoptées.

44- Chaque citoyen a le devoir de poursuivre son éducation tout au long de sa vie et a le droit de choisir, à cet effet, les programmes et les activités pédagogiques qu'il voudrait suivre.



45- Chaque citoyen a le devoir d'assumer la responsabilité pédagogique de son statut en tant que citoyen et en tant que partie prenante au processus pédagogique de ses enfants et des membres de sa société qu'il soit tuteur de ses enfants, un enseignant, un responsable administratif ou responsable de tout autre service pouvant avoir une influence sur le milieu de l'éducation et de l'enseignement.

46- Chaque citoyen a le devoir de contribuer à travers tous les moyens disponibles au contrôle, au suivi et à la correction de l'espace pédagogique au niveau de l'école ou de l'université, au niveau local, dans le quartier, dans le village ou dans la ville, au niveau national général et au niveau de l'influence individuelle et nationale, au niveau régional et international et ce en vue de réaliser les objectifs nationaux et humains généraux.



8- L'application de la charte

47- Les organismes gouvernementaux concernés doivent publier la charte du citoyen pour l'éducation dans les milieux des citoyens en général en diffusant ces textes à travers les médias et en soulignant ses éléments, son analyse, les commentaires et l'invitation à en discuter et débattre les détails et les moyens d'application.

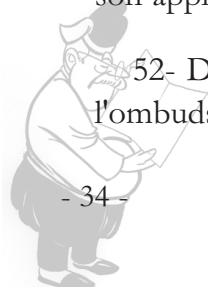
48- Les organismes publics concernés doivent diffuser le texte de cette charte et le distribuer à toutes les parties participant de manière directe à l'enseignement dans les deux secteurs privé et public. Les administrations et les institutions concernées doivent prendre les mesures visant à approfondir la sensibilisation aux éléments de cette charte et à l'importance de son adoption et de son application.

49- Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur doit œuvrer pour modifier les lois et règlements qui régissent les affaires pédagogiques et les affaires de l'enseignement afin qu'elles aillent de pair avec les principes de cette charte.

50- Toutes les institutions pédagogiques doivent appliquer cette charte.

51- Les associations civiles, les syndicats, les comités et commissions de parents doivent proposer des formules pour appliquer cette charte et doivent contribuer de manière active à son application.

52- Dans le cadre de l'orientation générale vers l'adoption de l'ombudsman, les organismes publics spécialisés doivent établir

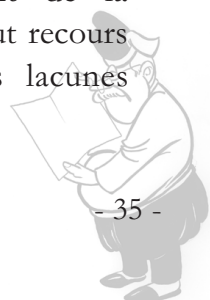


un bureau spécial pour les affaires pédagogiques qui serait chargé de recevoir les plaintes, de les étudier et de trancher les cas de litiges portant sur l'infraction à l'égard de cette charte et des lois et règlements qui visent à réaliser les principes adoptés. Ce bureau doit jouir du droit de proposer les mesures qui seraient à même d'améliorer les mécanismes de la réalisation des droits pédagogiques des citoyens et de l'accomplissement de leurs devoirs à cet égard. Ils devraient aussi aider les établissements d'enseignement publics et privés et les soutenir dans l'application des principes de cette charte et dans l'amélioration de leurs services pédagogiques aux citoyens et aussi dans la réalisation des objectifs pédagogiques nationaux

53- Les citoyens doivent former des organismes, des liens et des associations civiles et syndicales pour soutenir l'application de cette charte, pour la développer et participer à l'élaboration de lois et règlements qui consacrent les principes de cette charte et suivre son application ou pour soutenir le recours et les doléances, recouvrer les droits et rectifier les pratiques dans le domaine pédagogique.

54- Les institutions publiques et civiles qui participent aux tâches des soins pédagogiques et de la formation sociale et culturelle doivent respecter les clauses de cette charte et s'efforcer de les diffuser et de les appliquer.

55- Les médias doivent activement participer à la diffusion de la culture pédagogique et à l'approfondissement de la sensibilisation à cette charte et aussi au soutien de tout recours nécessaire pour rectifier les erreurs, combler les lacunes réglementaires et traiter les plaintes à cet égard.



Annexe 1

Liste des pactes internationaux de référence

A- Les déclarations

1- **La Déclaration Universelle des droits de l'Homme**, 1948

2- **La Déclaration de la lutte contre la discrimination contre la femme**, 1967 adoptée par l'Assemblée Générale le 7/11/1967

3- **La Déclaration de Genève sur les droits de l'Enfant**, 1924

4- **La Déclaration des droits de l'Enfant**, adoptée par l'Assemblée Générale le 20/11/1959 et reconnue dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme et dans le Pacte International pour les droits civils et politiques ainsi que dans le Pacte International pour les droits économiques, sociaux et culturels.

5- **La Déclaration Universelle pour la survie, la protection et le développement de l'enfant** tel que adoptée par les participants à la conférence du sommet mondial pour l'enfant tenu à New York le 30/9/1990.

B- Les conventions

1- **La Convention de lutte contre la discrimination dans l'enseignement**, adoptée par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, UNESCO, le 14 décembre 1960 au cours de sa 11ème session tenue à Paris.



2- La Convention internationale sur les droits civils et politiques, approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 16/12/1966.

3- La Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels, approuvée par l'assemblée générale des Nations unies le 16/12/1966.

C- Les recommandations

1- La Recommandation sur l'éducation pour l'entente, la coopération et la paix au niveau international et l'éducation sur les droits de l'Homme et sur ses libertés fondamentales, approuvée conformément au rapport de la commission d'éducation à la 36ème séance plénière le 19/11/1974.

2- La Recommandation sur la condition des enseignants, adoptée par la conférence gouvernementale internationale pour les conditions des enseignants. UNESCO Paris 5/10/1966

3- La Recommandation sur la condition du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire, adoptée par la conférence générale de l'UNESCO à sa 29ème session à Paris du 21/10 au 12/11/1997.

4- La Recommandation sur la participation et la contribution du peuple dans la vie culturelle, adoptée conformément au rapport de la 2ème commission du programme à la 34ème séance plénière de l'UNESCO le 26/11/1976.



Annexe 2

Liste des lois libanaises de référence

1- La Constitution Libanaise modifiée en vertu de la loi constitutionnelle no 18 en date du 21/9/1990

2- Le Pacte de l'entente nationale, le 22/10/1989

3- Les droits de l'enfant libanais

Les Nations Unies ont déclaré l'année 1979 comme l'année mondiale de l'enfant et ont invité toutes les nations à s'intéresser à l'enfance et aux générations futures. Une commission spéciale libanaise a élaboré le document des droits de l'enfant libanais suite aux réponses des enfants aux propositions des adultes et suite à la Déclaration Universelle des droits de l'enfant. Ce document a été lu par deux enfants au cours d'une cérémonie qui a eu lieu au palais de l'UNESCO, le 11/11/1979 sous le patronage du président de la République Libanaise, Mr Elias Sarkis et en la présence du premier ministre Dr Salim Al Hoss et un certain nombre de ministres et de responsables, de représentants d'associations et d'écoles et une grande foule d'enfants venant de toutes les régions libanaises.

4- Les orientations de la stratégie de l'éducation au Liban d'ici l'année 2015

5- Plan de redressement pédagogique au Liban

Le conseil des ministres a approuvé le plan à sa séance du mercredi 17/8/1994 (décision no 15, procès verbal numéro 101)

6- La nouvelle structure de l'enseignement

Cette structure a été approuvée en vertu de la décision no 22 du conseil des ministres en date du 25/10/1995

7- La charte du citoyen, émise par le Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative (OMSAR), approuvée par le conseil des ministres à sa séance du 15/11/2001

Annexe 3

Les catégories à besoins pédagogiques spécifiques et menacés d'être privés d'éducation.

Les catégories aux besoins pédagogiques spécifiques et menacés d'être privés d'enseignement incluent les personnes qui souffrent des problèmes suivants:

1- Des handicaps physiques portant atteinte au système neurologique, aux systèmes osseux ou musculaire ou relatifs à des problèmes de santé chronique et surtout les handicapés.

2- Des handicaps sensoriels: la perte de la vue, de l'ouïe, faiblesse ou trouble ne pouvant être rectifié par les moyens ordinaires disponibles.

3- Les handicaps mentaux: faiblesses légères ou moyennes ou aigues des facultés mentales.

4- Des difficultés d'apprentissage: lenteur dans l'apprentissage, troubles des capacités psychomotrices ou linguistiques parlées ou écrites, de la réflexion logique, dyscalculie, troubles de concentration et de persévérance.

5- Des handicaps émotionnels comportementaux : faiblesses de la motivation à l'apprentissage, troubles dans les relations avec les autres et dans l'adaptation sociale telle que la violence ou le repli sur soi, l'inquiétude ou le comportement asocial.

6- Des handicaps multiples: autisme, perte de la vue et de l'ouïe, autres handicaps qui empêchent l'individu de réaliser son indépendance fonctionnelle à l'âge prévu ou à la vitesse prévue.

7- Des handicaps culturels: un environnement qui manque de motivations de développement, des parents qui ne parlent pas la

langue dans laquelle l'enseignement est dispensé, les valeurs des parents et l'environnement qui n'invitent pas à l'apprentissage

8- Les handicaps socio-économiques: une grande pauvreté, une malnutrition, un mauvais traitement, des enfants dans la rue ou des enfants qui travaillent, des enfants en prison.

Il est à noter aussi qu'il existe une catégorie d'élèves qui ne reçoit pas très souvent une attention pédagogique suffisante pour qu'elle puisse développer ses capacités au maximum, à savoir la catégorie des génies et des surdoués.

